

Termes et conditions du Musée canadien de la nature

Nota :

Seulement les termes et conditions pertinents à l'étendue d'un travail doivent être appliqués.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Voici la définition de certains termes utilisés dans le contrat :
- 1.1.1 « contrat » couvre tout document mentionné dans le document intitulé « Articles de convention »;
 - 1.1.2 « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
 - 1.1.3 « Corporation » comprend une personne agissant pour la Corporation qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du contrat;
 - 1.1.4 « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat;
 - 1.1.5 « représentant de la Corporation » désigne le fonctionnaire ou l'employé de la Corporation désigné dans les Articles de convention et comprend toute personne autorisée par lui à exécuter l'une des fonctions que le contrat lui attribue;
 - 1.1.6 « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
 - 1.1.7 « documentation technique » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

CG 2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 2.1 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG 3 CESSION DU CONTRAT

- 3.1 L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du présent contrat sans le consentement écrit de la Corporation. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du présent contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni à la Corporation.

CG 4 RETARD EXCUSABLE

- 4.1 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le présent contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constituent un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 4.2 L'Entrepreneur doit avertir la Corporation dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant de la Corporation, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par la Corporation, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour surmonter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par la Corporation, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 4.3 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.4 Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG4.3, la Corporation peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause CG8.

CG 5 INDEMNISATION

- 5.1 L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et la Corporation contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou la Corporation de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété, ou à toute perte indirecte ou économique provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de l'exécution supposée du présent contrat.
- 5.2 L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et la Corporation contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et procédures intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du contrat.
- 5.3 L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté et la Corporation en vertu du présent contrat n'empêche pas celles-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi ou l'équité.

CG 6 AVIS

- 6.1 Quand le présent contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, télégramme ou télex envoyé au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le présent contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, si le messenger a remis le télégramme ou si le message télex a été transmis. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

CG 7 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

- 7.1 Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur emploie de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des travaux.

CG 8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1 La Corporation peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2 Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par la Corporation avant l'envoi d'un tel avis est payé par elle conformément aux dispositions du présent contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, la Corporation paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le présent contrat; elle paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué. Si le présent contrat ne contient aucune disposition concernant les coûts supportés par l'Entrepreneur, la Corporation paiera une somme correspondant à ce qu'elle considérera comme les coûts raisonnables supportés par l'Entrepreneur.
- 8.3 À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 8.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause CG8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction de la Corporation, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6 L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par la Corporation ou à un avis donné par cette dernière en vertu de la clause CG8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG 9 ARRÊT DES TRAVAUX PARCE QUE L'ENTREPRENEUR A FAILLI À SES ENGAGEMENTS

- 9.1 La Corporation peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité du présent contrat :
- (i) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,

- ou
- (ii) si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si la Corporation estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2 Si la Corporation arrête une partie ou la totalité du présent contrat en vertu du paragraphe CG9.1, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer à la Corporation tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux et qui dépasse le montant du paiement prévu à l'article A3 du présent contrat.
- 9.3 Au moment de l'arrêt du présent contrat en vertu du paragraphe CG9.1, la Corporation peut exiger que l'Entrepreneur remette à la Corporation, de la façon et dans la mesure qu'elle précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. La Corporation paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le présent contrat; elle paiera aussi les honoraires déterminés dans le présent contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. La Corporation peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur la somme que la Corporation contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, la Corporation découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause CG8.

CG 10 RÉSOLUTION DES LITIGES

- 10.1 Dans le cas d'un désaccord concernant tout aspect de services fournis par l'Entrepreneur ou de toute directive donnée sous cette convention :
- 10.1.1 L'Entrepreneur peut aviser la Corporation du désaccord. Un tel avis sera remis promptement et fera la description du désaccord, de tous changements dans le temps et les montants réclamés, et la référence à la clause applicable de la convention;
- 10.1.2 L'Entrepreneur continuera de fournir ses services en accord avec les

instruction de la Corporation; et

- 10.1.3 L'Entrepreneur et la Corporation tenteront de résoudre le désaccord par des négociations menées de bonne foi. Les négociations seront menées premièrement, au niveau du délégué de projet de l'Entrepreneur et du délégué de projet de la Corporation et deuxièmement, si nécessaire, au niveau du mandataire de l'Entreprise et du mandataire de la Corporation.
- 10.2 L'Entrepreneur continuera de fournir ses services en accord avec les instructions de la Corporation et ne mettra pas en danger la situation juridique l'Entrepreneur dans quelque désaccord.
- 10.3 Si il y a une entente ultérieure ou une détermination que les instructions données étaient erronées ou contraires à la convention, la Corporation paiera à l'Entrepreneur les frais que l'Entrepreneur a engagés suite au(x) changement(s) apportés aux services fournis, ainsi que les débours raisonnables provenant de ce(s) changement(s) et qui ont été autorisés par la Corporation.
- 10.4 Les frais mentionnés à l'article GC10.3 seront calculés en vertu des modalités de paiements établies dans cette convention.
- 10.5 Si le désaccord n'est pas résolu, l'Entrepreneur pourra faire une demande de décision corporative écrite à la Corporation et la Corporation donnera un avis de sa décision corporative dans un délai de 14 jours suivant la demande, établissant les détails de la réponse et toutes clauses pertinentes à la convention.
- 10.6 Dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision, l'Entrepreneur avisera la Corporation si l'Entrepreneur accepte ou rejette ladite décision.
- 10.7 Si l'Entrepreneur rejette la décision, l'Entrepreneur, avec préavis, peut renvoyer le désaccord à la médiation.
- 10.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur qualifié et expérimenté choisi par l'Entrepreneur à partir d'une liste de médiateurs suggérés par la Corporation, et les procédures de médiation de la Corporation seront utilisées à moins que les parties en conviennent autrement.
- 10.9 Les négociations menées sous cette entente, y compris celles menées au cours de la médiation, le seront sous toute réserve.

CG 11 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR

- 11.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront,

à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés de la Corporation, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

- 11.2 L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont la Corporation ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des documents mentionnés aux présentes.
- 11.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit de la Corporation; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG 12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 12.1 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait entraîner ou sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait de tels intérêts avant l'expiration du contrat, il les déclarerait immédiatement au représentant de la Corporation.

CG 13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le présent contrat à titre de mandataire, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté ou de la Corporation. L'Entrepreneur sera, en outre, l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG 14 GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le présent contrat.
- 14.2 L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG 15 DÉPUTÉS

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG 16 PAIEMENT DES COMPTES

- 16.1 Conformément aux modalités de paiement énoncées dans l'annexe D, la Corporation effectuera le règlement à l'Entrepreneur sur réception des factures indiquant en détail les services rendus, les sommes demandées pour ceux-ci et la période à laquelle correspondent ces factures. Pour que le paiement soit effectué, il faut que l'Entrepreneur ait satisfait aux conditions du présent contrat.

CG 17 INTERÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 17.1 La Corporation est tenue de payer l'intérêt simple au taux de la Banque du Canada le jour du paiement plus 1 1/4 pour cent, sur toute somme due à l'entrepreneur qui ne lui a pas été versée suivant l'article CG16. L'intérêt sera calculé à compter du jour où le montant est devenu échu, jusqu'au jour précédant la date du paiement. Cependant, l'intérêt ne sera pas dû ni payé à moins que le montant n'ait été en suspens pour plus de 15 jours suivant la date d'échéance. L'intérêt ne sera pas versé sur les avances en souffrance.
- 17.2 L'intérêt ne sera payé que lorsque la Corporation est responsable du retard pour le paiement à l'entrepreneur.
- 17.3 Le Musée ne doit payer d'intérêts que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de paiement, l'entrepreneur demande le paiement des intérêts qui lui sont dus
- i) par la remise d'une facture conformément aux dispositions pertinentes du contrat;
 - ii) par une lettre à cet effet adressée au Musée.

Le Musée ne verse pas d'intérêts sur les intérêts impayés.

CG 18 ASSURANCE

L'Entrepreneur se procurera et maintiendra pour la durée de cette convention, une police sous l'Assurance responsabilité civile professionnelle pour indemniser la Corporation pour 1 000 000 \$ de toute perte ou dommage encouru par la Corporation causé par la négligence de l'Entrepreneur, de ses mandataires, de ses sous-traitants ou agents pour lesquels l'Entrepreneur a la responsabilité. L'Entrepreneur fournira un couverture de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$ global) par réclamation et par certificat d'assurance et toute autre évidence lorsque la Corporation peut, périodiquement, demander la confirmation que ladite police d'assurance est en règle. L'Entrepreneur gardera une telle police en vigueur (aux frais de l'Entrepreneur) pour la durée de l'entente et pour une période de cinq (5) ans après la date finale du contrat.

L'Entrepreneur obtiendra et maintiendra pour la durée de cette convention une assurance de responsabilité civile et de dommages aux biens, comprenant la

couverture pour les véhicules utilisés par l'Entrepreneur qu'ils lui appartiennent ou non. Les limites d'une telle assurance ne seront pas inférieures à 1 000 000 \$.

CG 19 MODIFICATIONS

19.1 Aucune modification, addition et suppression au présent contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajouté au contrat par écrit et signée par les deux parties contractantes.

CG 20 TOTALITÉ DU MARCHÉ

20.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties quant à l'objet du présent contrat et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le contrat lui-même.

CG 21 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

21.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le présent contrat sont et demeurent la propriété de la Corporation; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets à la Corporation, de la manière prescrite par celle-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

21.2 Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le Musée canadien de la nature

21.3 L'information technique et les inventions conçues, mises au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le présent contrat sont la propriété de la Corporation. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur elles ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le contrat ni vendre à d'autres qu'à la Corporation aucun article où l'on a appliqué cette information ou ces inventions.

GC 22 DÉCLARATIONS PAR L'ENTREPRENEUR

22.1 L'Entrepreneur déclare que, s'appuyant sur les informations fournies à l'égard des services requis par cette convention, l'Entrepreneur a reçu les informations suffisantes de la part de la Corporation pour permettre que lesdits services débutent et qu'il possède la compétence pour exécuter de tels services ainsi que les licences et les qualifications nécessaires, y compris la connaissance, les compétences et la capacité d'exécuter les services.

22.2 L'Entrepreneur déclare que la qualité des services qui seront donnés par l'Entrepreneur sera conforme aux plus hautes normes et aux principes généralement acceptés professionnellement.

GC 23 ERREURS ET OMISSIONS

23.1 Indépendamment de toute autre provision à ce contrat, aucun paiement ne sera fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur à l'égard des coûts encourus par l'Entrepreneur pour réparer les erreurs et omissions survenues lors de l'exécution du service et qui sont imputables à l'Entrepreneur, aux mandataires ou aux agents de l'entrepreneur, ou aux personnes pour lesquelles l'Entrepreneur a assumé la responsabilité.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS 1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est expressément établi dans le présent contrat

- (1) qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit directement profiter de ce contrat; et
- (2) que durant le présent contrat, toutes personnes engagées dans l'exécution de ce contrat devront se comporter conformément aux principes régissant le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si un intérêt quelconque qui pourrait causer un conflit d'intérêt ou semblerait signifier une déviation de ces principes était acquis au cours de ce mandat, l'Entrepreneur en fera part immédiatement au mandataire de la Corporation.

CS 2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements seront faits suite à la réception des factures certifiées par le représentant de la Corporation nommé dans les Articles de Convention de ce contrat pour les services rendus à sa satisfaction. La TPS et la TPV appropriée seront incluses et doivent être montrées séparément sur toutes les factures et demandes d'avances relatives à la fourniture de produits taxables ou à l'exécution des travaux. La Corporation accepte de verser ce montant à l'Entrepreneur qui, à son tour, s'engage à remettre la TPS à Revenu Canada - Douanes et Accise.

ADRESSE OÙ LA FACTURE DOIT ÊTRE ENVOYÉE

Musée canadien de la nature
C. P. 3443, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6P4

PAIEMENTS DES COMPTES

1. La Corporation paiera pour les travaux accomplis :
 - (a) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés dans le contrat, et tous les autres travaux que l'entrepreneur est tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés, si la facture est reçue avant la fin des travaux;
 - (b) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat, si cette facture est reçue après la date de fin des travaux.

2. (a) Si la Corporation s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection.
- (b) On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par la Corporation.
- (c) Si la Corporation ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira seulement pour calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.